

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f.	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTRE DE L'INTERIEUR

2020	
07 avril	Arrêté ministériel n° 008622 portant suspension temporaire des autorisations spéciales de circuler 809

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 008622 du 07 avril 2020
portant suspension temporaire
des autorisations spéciales de circuler

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler,

ARRÈTE :

Article premier. - La délivrance des autorisations spéciales prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. - La suspension prévue à l'article premier ne s'applique pas aux cas ci-dessous :

- la circulation pour raison de santé ;
- le transport des corps sans vie ;
- la circulation pour raison professionnelle.

Art. 3. - L'autorisation de circuler pour raison professionnelle prévue à l'article 2 ne peut être délivrée que par le Ministre de l'Intérieur.

Article 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7248